

# Lettres

De Confirmation des Privilèges et Exemptions  
de Jurisdiction accordés aux Monnoyeurs  
de la Monnoye de Perpignan.

Du 9.<sup>e</sup> fev.<sup>er</sup> 1470.

Louis par la grace de Dieu Roy  
de France a nos amés et feaux Conseillers  
les gens tenants et qui tiendront notre Court de  
Parlement en notre ville de Perpignan,  
au gouverneur de Roussillon et de Sardaigne  
et a tous nos autres justiciers et Officiers  
ou a leurs Lieutenants Salut et Dilection  
l'humble Supplication de nos bien amés  
Bernard Poictevin, Chevalier, Bernard  
Lauvignat, Jean Morque, et Galeran  
Bortaud, Jean Cregmuel, Jean fustel,  
Andrien fosi, Bernard Puig, Bernard Teller  
Jacynthe Gelcen, Baudroy Poictevin,

jacques Pujol, Guillem Vitourou, Guillem  
Puig, Michel Paltraq, Guillem Paltraq,  
Guillem Mons, Jacques Bastilles, Arnaut  
Bellicer, Jean Bonnebor, Raphael Vezac,  
Jean Gaultier, Gaudery Matelin, Jean  
Guil, Esme Cardieu, Jean Puget, Guillem  
Costa, Pierre Pou, Pierre Nilles, Francois  
Gres, Jean Geoffroy, Antoine Pous, Jacques  
Ceitens, Jean Bus, Pierre Castalla, Guillem  
vile et Bernard faure, Officiers, Ouvriers  
et Monnoyers en notre Monnoye de lad.  
ville de Perpignan avons recüe contenant  
que j'avoit ce qu'ils sont tous Monnoyers  
et ouvriers de lad. Monnoye besoignans en  
icelle, et faisans residence continuellement  
en icelle ville et que leur ayons octroyé qu'ils  
et leurs successeurs jouissent de tels et sem-  
blables privileges franchises et libertés que  
par nos predecesseurs Roys de France ont  
par ce devant été octroyés aux Ouvriers et



Homoyers du royaume de France et par-  
 nous confirmés et que par iceux privileges  
 ils soient exempts de toutes jurisdictions et  
 de respondre devant aucun juge quel quil soit  
 pour quelque cas que ce soit. Sinon devant  
 les Maîtres de nos Homoyes excepté de trois  
 cas cest a sçavoir de larcin de meurtre et  
 de rapl tant seulement et en ce que ce soient  
 les d<sup>s</sup> Homoyers et Ouvriers franchises quittes  
 Exempts et delivrés par tout notre Royaume  
 de toutes tailles, coutumes, peages, passages,  
 Centieme, cinquantieme, chaufpés, ostes, et  
 charauchés et généralement de toutes aydes, sub-  
 ventions, exactions et impositions quelles qu'elles  
 soient nonobstant autres privileges donnés  
 ou a donner au contraire, ce nonobstant les  
 Consuls de notre ville de Bergignan, le  
 député du general au scel de cire et le  
 Collecteur des droits qui sont levés en celle  
 ville souffrent ou laissent jouir ny res

de leurs franchises et libertés ainsi qu'on  
les travaille, moleste et veut contraindre  
à payer tous tels et semblables droits et sub-  
sides que font nos autres Sujets et habitants  
de notre ville en venant directement contre  
lesd. privilèges et au grand grief prejudice  
et dommage desd. Suppliants et plus pourroit  
estre si notre grace ne leur estoit par nous  
sur ce impartie et provision donnée hum-  
blement requerant iceux. pourquoy nous  
ces choses considérées voulans lesd. Suppliants  
estre entretenus en leurs franchises et libertés  
selon la forme et teneur de leursd. privilèges  
vous mandons et à chacun de vous si comme  
à luy appartiendra que si appelé nostre  
Procureur lesd. Consuls et autres qui seront  
à appeller il vous appert desd. privilèges  
ainsy que dit est par nous confirmés  
que lesd. Suppliants et chacun d'eux soient  
ouviens Monnoyers et besoignans continu-

allemens au fait de lad. Monnoye et par ce  
 doivent par lesd. privileges et octroys estre  
 francs quittes et exempts des choses dessusd.  
 vous aud. cas iceux Supplians et chacun  
 d'eux tenir et faire tenir dorénavant  
 exempts de toutes jurisdiction et de sepondre  
 devant aucun juge quel qu'il soit ne pour  
 quelque cas que ce soit sinon devant lesd.  
 Maistres de nos Monnoyes exceptés et  
 ded. trois cas de larcin meurtre et de  
 rapt seulement et en ce que ce les  
 faites tenir francs quittes exempts et  
 delivrés par tout notre Royaume de  
 toutes tailles, coutumes, peages passage,  
 Portiems, Cinqantiems, chaufpés, -  
 ois, Cherachés et de toutes Subventions  
 Exactions et impositions quelles qu'elles  
 soient sans les souffrir a veoir imposés  
 ny contraindre a contribuer aux dites  
 tailles et Subsidés ne pour aucune des

choses dessus dites, ou d'aucunes d'icelles, les souffrir vexer, travailler, molester, - inquieter, tenir en proces ou empêcher que en aucune maniere, ainsi que si les d<sup>s</sup> Suppliants ou aucuns d'eux sont ou estoient acc<sup>s</sup> imposés entollés, tenus en proces ou soutenus de leur corps ou de leurs biens sont ou estoient pour ce pris, emprisonnés, saisis arrêtés ou autrement empêchés si les faites rayes dud<sup>s</sup> Bolles mettre hors de tout proces et leurs corps et biens a pleine delivrance en faisant en cas de debat aux parties ouyes bon et brief droit car ainsi nous plaisir il este fait nonobstant quelconq<sup>s</sup> lettres subreptives impetées ou a impetier a ce contraires. Donné a Paris le neuvieme jour de fev<sup>r</sup> l'an de grace mil quatre cent soixante dix et de notre regne le dixieme, par le Roy ala relation du Conseil & Rolland. lieu des sceaux.

Collationné à l'original en parchemin  
cote N° 116: gardé aux archives du  
domaine du Roy en Roussillon  
dans un sac N° 6. par moy J. Pigné  
Greffier dudy Domaine.

J. Bosch. avec paraphe.